

Compte rendu de séance

Séance du 16 Février 2017

L'an 2017 et le 16 Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre SERRA, Maire.

Présents : M. SERRA Jean-Pierre, Maire, Mmes : JOBSON Myriam, LAFILLE Isabelle, MM : BOLZANI Christian, BOLZANI Sébastien, DUNY Olivier, VIARDET Joël

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : LEBON Carole à M. DUNY Olivier, ODILLE Claudie à M. VIARDET Joël, MM : NOBLE Gérald à M. SERRA Jean-Pierre, TREMBLOT DE LA CROIX Victor à M. SERRA Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : VIARDET Joël

Le compte rendu de la réunion du 9 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

1) **LOCATION DE LA SALLE SAINT JEAN :**

Le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Madame Pascale ROUILLOT d'utiliser la Salle St Jean une fois par semaine afin d'y donner des cours de peintures, du 28 janvier 2017 au 30 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de louer la salle, moyennant un loyer de 50 € par mois, la location sera à payer à la Trésorerie de Bar Sur Seine.

2) **OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE " PLAN LOCAL D'URBANISME " A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE :**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 portant accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux EPCI.

Elle donne désormais aux Communauté de Communes la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi soit le 27 Mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes.

En effet, si « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (minorité de blocage), s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité » le transfert de compétence n'aura pas lieu.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant l'intérêt qu'il y a à étudier correctement la pertinence d'une prise en charge de cette compétence au niveau intercommunal par ailleurs déjà compétent pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (Scot), considérant que dans cet intervalle, il est important que chaque commune puisse conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et autres documents applicables sur les territoires communaux.

DÉCIDE de s'opposer au transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne & DEMANDE à la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne de prendre acte de cette décision d'opposition.

3) DEPENSES AU COMPTE 6232 FETES ET CEREMONIES

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, repris en annexe 1 du CGCT ;

Le Maire expose :

- La loi du 2 mars 1982 dispose que les collectivités locales s'administrent librement. Son article 15 précise par ailleurs que le comptable ne peut subordonner le paiement d'une dépense à une appréciation de l'opportunité ;
- La réglementation de la comptabilité publique et notamment le décret du 2012-1246 du 7 novembre 2012 marquent la séparation de l'ordonnateur et du comptable ;
- Le comptable est seul chargé de la vérification de la correcte imputation de la dépense ;
- Le décret 2007-450 du 25 mars 2007, ne fixe pas précisément les pièces justificatives relatives à une imputation de dépenses au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ;
- Néanmoins, le comptable doit s'assurer de l'exacte imputation de la dépense, au

regard de la nomenclature des comptes mais aussi au regard du budget d'imputation. La dépense doit donc revêtir un caractère communal pour pouvoir être prise en compte par le budget de la collectivité.

- A cet effet, une délibération doit préciser les dépenses, relevant des Fêtes et cérémonies, que le conseil municipal entend faire supporter à la collectivité.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil Municipal décide que le budget communal supportera les dépenses suivant au titre du compte « Fêtes et cérémonies » :

- dépenses concernant les manifestations et commémorations locales, nationales ou patriotiques (vins d'honneur, organisation de la manifestation, fleurs ...),
- dépenses concernant les fêtes communales, patronales ou de jumelage (réceptions, vins d'honneurs, organisation d'activités, cadeaux),
- dépenses concernant les présents pouvant être offerts aux bienfaiteurs de la collectivité, aux personnes œuvrant dans l'intérêt de la commune ou de ses administrés ou encore aux administrés, agents et élus de la collectivité à l'occasion d'événements familiaux ou professionnels, dans la limite d'un montant de 200 euros.
- dépenses liées à honorer la mémoire ou la vie d'une personnalité ayant, par son action, son rayonnement ou son œuvre, permis la notoriété de la commune ou contribué à son développement ou à son animation.
- dépenses permettant d'honorer les aînés communaux et dépenses relatives à l'organisation de manifestations ou d'actions permettant de conserver le lien social entre les habitants ou générations d'habitants.

VOTE les dépenses suivantes (liste non exhaustive) :

- Vœux du Maire ;
- Cérémonies officielles ;
- Vide Grenier ;
- Festivités des 13 & 14 Juillet ;
- Fêtes de fin d'année ;
- Colis des personnes âgées ;
- Repas et goûters des anciens ;
- Virée des Loups ;
- Mariage, deuil....

1) **ADHESION A XCONTACT :**

Afin de se conformer à la dématérialisation totale des divers documents et contraintes de gestions administratives et notamment le recensement militaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE l'adhésion de la commune au service XCONTACT de la société SPL XDEMAT du Conseil Départemental, pour un coût annuel de 15.00 € HT.

-AUTORISE Le Maire à signer tous document se rapportant à ce dossier.

5) TRAVAUX SYLVICOLES :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un devis de travaux comprenant :

- maintenance de cloisonnement sylvicole au broyeur dans une régénération de mois de 3 mètre, végétation herbacée ou semi-ligneuse de faible diamètre : diamètre Inférieur à 5cm, localisation 3.3
- cloisonnement d'exploitation : ouverture localisation 2

Devis total TTC de 1279.99 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- ACCEPTE le devis présenté

6) REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LIEES AUX CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE :

Le Maire donne lecture du récent courrier du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) relatif aux redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par les réseaux électriques : les articles R2333-105-1 et R2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ont étendu le régime de redevance à l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Maire précise qu'il incombe au Conseil municipal de fixer le montant de ces redevances. Celles-ci seraient perçues par le SDEA en application de l'article 3 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, et reversées intégralement à la commune.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'instaurer les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

FIXE les montants des redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les réseaux électriques aux plafonds réglementaires définis par les articles R2333-105-1 et R2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales au montant maximum.

DÉCIDE que ces redevances seront revalorisées automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

CHARGE le SDEA, en application de l'article 3 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, de recouvrir ces redevances qui seront reversées intégralement à la commune.

7) DEMANDE DE DÉRATISATION

Monsieur le Maire rappel à l'assemblée, du problème persistant d'invasion de rats dans la maison du 25 rue du Defois appartenant à Mr Jean-Michel BONNET, une mise en demeure lui a été faite le 6 janvier 2017, le délais d'exécution était de 10 jours.

La mise en demeure reste sans effet, Mr BONNET est convoqué pour en parler en Mairie le 3 février 2017, il ne s'est jamais présenté. Un procès-verbal de contravention a donc été dressé et transmis au Procureur de la République, ainsi qu'à la gendarmerie.

Selon la suite qui sera donnée à ce dossier, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré;

- PRENDRA contact avec une société de dératisation ;
- DIT que les frais attachés à ce dossier seront à la charge du propriétaire par l'intermédiaire de la Trésorerie.

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 28/02/2017
Le Maire
Jean-Pierre SERRA.